



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARMENTELAT René et Fils

Le Beillard
90 chemin des Granges Bas
88400 Gérardmer

Références : S-23-842RP

Code AIOT : 0006202250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement PARMENTELAT René et Fils implanté Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 Gérardmer. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection qui fait l'objet du présent rapport est une visite courante qui s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Cette visite s'est notamment appuyée sur les textes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 568/2006 du 21 février 2006 ;
- arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARMENTELAT René et Fils
- Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le blanchiment et l'ennoblissement textile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Stockage	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 9.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rejets à l'atmosphère (contrôle du fonctionnement, autosurveillance)	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Cuvettes de rétention, incompatibilité	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Alimentation en combustible, détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Manutention	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 3.1	/	Sans objet
2	Contrôle de flamme	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 9.4	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
6	Prévention des risques (accès, voies et aires de circulation)	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 8.1.1	/	Sans objet
8	Rejets à l'atmosphère (valeurs limites et conditions de rejet)	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que l'enjeu majeur est lié à la gestion des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les opérations de préparation des bains de traitement sont effectuées soit dans des machines étanches, soit sur des aires formant rétention susceptibles de retenir les liquides concentrés utilisés. (...)
Constats : L'inspection a constaté que les bains de traitement (principalement mélange acide / eau oxygénée) sont préparés dans les cuves en inox disposées dans des mezzanines qui leur sont dédiées. L'installation ne présente pas de risque de fuite ni de renversement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de flamme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'exploitant a transmis des rapports d'intervention établis par la société Weishaupt en août 2022 et février 2023. Ces documents indiquent que les travaux effectués ont notamment portés sur des « tests des organes de sécurité du brûleur ». L'inspection considère que le rapport d'intervention gagnerait à être davantage explicite quant aux tests de sécurités effectués. Par courriel du 06 juillet 2023, l'exploitant a transmis la réponse du prestataire Weishaupt qui confirme que l'entretien fait en mars 2023 porte notamment sur un "test flamme soit rupture de la détection qui doit obligatoirement mettre le brûleur en défaut".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. (...)
Constats : Globalement l'exploitant indique que c'est le bâtiment qui fait rétention, principalement pour les stocks de produits chimiques non utilisés. Les déversements éventuels seraient dirigés vers la station d'épuration. Pour les produits en cours d'utilisation l'inspection a constaté que les contenants sont disposés sur rétention avec des bacs de récupération d'égouttures. Il a également été constaté que quelques GRV sont disposés à cheval sur deux rétentions ce que l'exploitant veillera à corriger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le stockage de chlorite de sodium est en tout temps maintenu à une température de moins de 50 °C, à l'abri de la lumière. Il est placé dans une cuvette de rétention dont le volume est égal au volume du stockage. Il est séparé de tout dépôt de matières combustibles ou inflammables, de toute substance susceptible de réagir avec lui-même, soit par une paroi coupe-feu de degré deux heures, soit par une distance minimale de huit mètres.
Constats : L'inspection a constaté que le stock de chlorite de sodium se limite à un GRV (Gros Récipient Vrac) d'un m ³ (ce qui constitue également l'encours). Ce GRV est disposé : - sur une rétention qu'il partage avec un autre produit dénommé SUBITOL ASN ; - à proximité immédiate de plusieurs bobines de tissus. Par ailleurs, la FDS (Fiche de Données de Sécurité) du chlorite de sodium indique que cette substance ne doit pas être mélangée avec un acide (risque de dégagement de gaz toxique et explosif). L'inspection a constaté que la FDS du SUBITOL ASN précise que son pH peut varier de 4,7 à 7,4, ce qui en fait un produit potentiellement acide et donc incompatible avec le chlorite de sodium. Les conditions de stockage du chlorite de sodium ne répondent pas aux attendus du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par des couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.</p>
Constats : L'inspection a constaté que les canalisations de gaz sont disposées de telle sorte qu'elle ne peuvent être heurtées (elles sont principalement disposées en hauteur). La couleur de normalisation (jaune) est respectée. La vanne de coupure manuelle est disposée dans un coffret métallique fermé à clef (clef dont dispose l'exploitant). Ce coffret est disposé en extérieur en contre-bas de la voirie d'accès au site, sans être signalé. L'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- fera préciser aux services de secours locaux si le fait que cette vanne soit mise sous clef est acceptable ;- mettra en place une signalisation fléchant et indiquant la situation géographique de cette vanne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques (accès, voies et aires de circulation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La réserve d'eau de 600 m ³ formée par la bâche devra être accessible aux engins-pompes en tous temps. Une plate-forme permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel sera mise en place.
Constats : La réserve d'eau de 600 m ³ est accessible aux engins pompes des services de secours de deux manières différentes : - soit par pompage direct ; - soit par l'intermédiaire d'une prise pompier installée en façade. L'inspection estime que cette installation est conforme aux attendus de l'arrêté préfectoral mais précise que la prise pompier située en façade gagnerait à être signalée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets à l'atmosphère (contrôle du fonctionnement, autosurveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et des teneurs en polluants cités aux articles 5.3.1 et 5.3.2 ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. (...)
Constats : L'exploitant a transmis un rapport établi par la société DEKRA (daté du 26 novembre 2018). L'échéance de trois ans n'as pas été respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets à l'atmosphère (valeurs limites et conditions de rejet)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz de combustion du générateur ne doivent pas contenir, en marche normale plus de 5 mg/Nm3 de poussières. Au rejet à l'atmosphère, les effluents gazeux provenant des rames de séchage doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous dans les conditions de marche des installations à pleine charge. (...). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles : <ul style="list-style-type: none">- poussières : 150 mg/m3 ;- oxydes de soufre (en équivalent SO2) : 35 mg/m3 ;- composés organiques volatils (hors méthane): 150 mg/m3 (exprimé en carbone total) ;- oxydes d'azote (en équivalent N02): 400 mg/m3. Au niveau de l'extraction au dessus de la ligne "chlorite", la concentration équivalente en ClO; demeurera inférieure à 50 mg/Nm3 (exprimé en HCl).
Constats : L'exploitant a transmis un rapport établi par la société DEKRA (daté du 26 novembre 2018). Celui-ci est difficilement interprétable puisqu'il mélange les valeurs limites d'émission (définies à 3 % d'O2 selon l'arrêté préfectoral) et les mesures faites à environ 20 % d'O2 sans faire aucune correction. L'inspection observe qu'en appliquant cette correction, certaines des valeurs, qui auraient pu sembler conformes a priori, ne le sont en réalité pas ; ou alors que des non-conformités sont fortement renforcées. A titre d'exemple : <ul style="list-style-type: none">- pour le paramètre oxyde de soufre (rame 2, série 2) : la mesure est de 106 mg/Nm3 pour un taux d'O2 de 19,9 %. Ceci correspond à 1 734 mg/Nm3 à 3 % d'O2 pour une valeur limite d'émission de 35 mg/Nm3 ;- pour le paramètre COV non méthanique (rame 2, série 1) : la mesure est de 12,6 mg/Nm3 pour un taux d'O2 de 19,9 %. Ceci correspond à 206 mg/Nm3 à 3 % d'O2 pour une valeur limite d'émission de 150 mg/Nm3. Ces mesures datant de 5 ans, il sera demandé à l'exploitant de faire une nouvelle campagne à l'occasion de laquelle les mesures seront à nouveau observées (cf. constat 7 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cuvettes de rétention, incompatibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. (...)
Constats : L'inspection a constaté qu'au moins deux produits incompatibles (chlorite de sodium et SUBITOL ASN) étaient associés à une même rétention (cf. constat 4 du présent rapport). Il est attendu que l'exploitant dispose ces deux produits sur des rétentions séparées. Par ailleurs, l'exploitant a reconnu ne pas avoir mené une réflexion exhaustive quant à la compatibilité des différents produits chimiques ; il indique s'appuyer sur le postulat que les produits utilisés sont compatibles puisqu'in fine mélangés dans le process. Pour autant cette comptabilité n'est pas garantie puisque les produits sont mélangés dans le process après dilution, au moins pour certains d'entre-deux. Cette dilution ne serait pas forcément effective en cas de déversement accidentel. De ce fait, l'attention de l'exploitant est attirée sur les risques induits par des produits chimiques non compatibles entre eux et associés à une même rétention (y compris dans le cas où c'est le bâtiment qui fait office de rétention). Il est donc vivement encouragé à conduire une étude spécifique à ce sujet notamment en interprétant les données issues des FDS. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Alimentation en combustible, détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Constats : Au niveau de la chaudière principale, l'inspection a constaté l'existence des vannes redondantes, des pressostat et détecteur de gaz. L'exploitant a transmis des rapports d'intervention établis par la société Weishaupt en août 2022 et février 2023. Ces documents indiquent que les travaux effectués ont notamment portés sur des « tests des organes de sécurité du brûleur ». L'inspection considère que le rapport d'intervention gagnerait à être davantage explicite quant aux tests de sécurités effectués. Par courriel du 06 juillet, l'exploitant a transmis la réponse du prestataire Weishaupt. Celui-ci confirme que la vérification menée lors de l'entretien du 07 mars 2023 n'a pas porté sur la chaîne de coupure définie par l'article 2.13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois